

Nouakchott le, 10 JAN 2007

**INSTRUCTION N° 003/GR/2007  
PORTANT MANUEL DES PROCÉDURES  
DU MARCHE DES CHANGES :  
OPERATIONS AU COMPTANT**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;**

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM et fixant ses statuts, et telle que modifiée par la loi n° 74.118 du 8 juin 1974 et la loi n° 75.332 du 26 décembre 1975 ;
- Vu la loi n° 95.011 du 17 Juillet 1995, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 91.042 du 30 décembre 1991, portant réglementation bancaire ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n° 110/2006 du 13 septembre 2006, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'instruction n° 001/GR/2007 du 10/01/2007 portant règlement du marché des changes.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent manuel définit les procédures d'application devant être respectées aussi bien par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM) que par les banques et relatives aux opérations de change au comptant prévues dans l'instruction n° 001/GR/2007 portant règlement du marché des changes.

**Article 2 : Établissement des ordres d'achat et de vente des devises ainsi que leur transmissions aux séances du marché :**

2.1 - Les ordres de la clientèle des banques devant être transmis à la BCM pour exécution dans le cadre des séances organisées de marché doivent être établies sur des imprimés dont modèles en annexe et comportant les mentions obligatoires suivantes :



- La date et l'heure de l'ordre ;
- Le nom ou la raison sociale du donneur d'ordre ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- Le numéro de compte du donneur d'ordre ;
- Le montant en devise à vendre ou à acheter ;
- Le cours de change proposé limite en MRO pour 1 USD ;
- Le cachet et la signature du donneur d'ordre.

2.2 - La date et l'heure doivent correspondre à celles du dépôt de l'ordre auprès du siège central ou auprès des agences des banques dont les localités sont situées en dehors de Nouakchott.

2.3 - Les ordres déposés dans les agences situées en dehors de Nouakchott doivent être acheminés au siège central avec les moyens les plus rapides.

2.4 - Les banques doivent délivrer à leurs clients des récépissés dûment signés et cachetés certifiant la réception de leurs ordres.

2.5 - Les ordres de la clientèle et des banques sont numérotés par celles-ci par ordre croissant à partir du numéro *un* (01) en fonction de la date et de l'heure de leurs dépôt.

2.6 - Les ordres de la clientèle sont contresignés par la banque avant leur transmission.

2.7 - Les ordres d'achat ou de vente des devises des banques pour leur propre compte doivent comporter les mêmes mentions obligatoires que celles prévues pour les ordres de la clientèle.

2.8 - Les ordres ainsi établis doivent être remis au marché par le siège central avant 11 h du matin, le jour de la séance.

2.9 - Les ordres présentés par la BCM doivent être confectionnés et transmis au marché dans les mêmes conditions que les banques.

### **Article 3 : Tenue et administration des séances du marché :**

3.1 - Les séances du marché des changes ont lieu à la BCM tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis ouvrables entre 11 et 12 heures.

3.2 - L'administration des séances du marché est confiée à un Administrateur désigné par le Gouverneur de la BCM. L'Administrateur peut être assisté par d'autres agents de la BCM, dûment accrédités, dont un délégué pouvant remplacer l'Administrateur en son absence.



#### **Article 4 : Saisie des ordres au niveau des séances du marché :**

4.1 - Une fois la séance du marché ouverte, les représentants dûment habilités des banques et de la BCM procèdent eux-mêmes à la saisie des ordres présentés par leurs banques sur les ordinateurs mis à leur disposition par la BCM et reliés en réseau à un serveur.

Une telle saisie peut être opérée sur la base des ordres originaux sur format papier ou sur la base de supports magnétiques sécurisés conformément à un format préalablement défini et communiqué aux banques. En tout état de cause, les ordres originaux sous format papier doivent être présentés.

4.2 - Les ordres ainsi saisis sont remis à l'administration du marché accompagnés d'un bordereau de transmission rempli au préalable et devra être visé par l'administration du marché.

4.3 - Le personnel affecté à l'administration doit s'assurer que les ordres remis comportent les mentions obligatoires indiquées dans l'article 2 ci-dessus et que les normes en matière de montant minimum des ordres et de multiples fixés sont respectées (minimum 50.000 USD, multiple de 10.000 USD).

#### **Article 5 : Vérification, correction et validation de la saisie des ordres**

5.1 - La saisie des ordres par les représentants des banques sera vérifiée par le personnel désigné de l'administration du marché qui attribue à chaque ordre un numéro d'ordre conformément à un système de codification arrêté dans le cadre de l'application informatique. Le numéro d'ordre attribué automatiquement sera reproduit sur l'original de l'ordre.

5.2 - Au cas où des erreurs de saisie sont décelées, les corrections requises sont apportées séance tenante par les représentants des banques concernées.

5.3 - Le personnel de l'administration du marché ne sera pas habilité à modifier lui-même les saisies erronées. Il procède à nouveau à la vérification des corrections apportées.

5.4 - La saisie ainsi vérifiée et corrigée éventuellement fait l'objet d'une validation par le personnel de l'administration du marché.

#### **Article 6 : Traitement des ordres portant sur le couple USD/MRO**

Le traitement informatique des ordres est effectué conformément au schéma suivant :



1. Les montants des ordres d'achat sont classés en commençant par les taux les plus élevés et ceux des ordres de vente dans le sens opposé ;
2. Le taux d'équilibre qui sera considéré comme le taux du fixing est celui qui permet de maximiser les montants cumulés des ordres d'achat et de vente retenus;
3. Les ordres d'achat retenus sont ceux qui sont assortis d'un cours proposé supérieur ou égal au taux d'équilibre. Les ordres de vente retenus sont ceux dont le taux proposé est inférieur ou égal au taux d'équilibre ;
4. La confrontation des ordres d'achat et de vente ainsi que la détermination du taux d'équilibre sont opérées automatiquement grâce à l'application informatique. Celle-ci doit permettre la restitution des éléments suivants :
  - Un état sous forme d'un carnet d'ordres donnant les ordres d'achat et de vente et les cumuls respectifs dans des sens opposés, le classement étant établi en commençant par les taux proposés les plus élevés pour les ordres d'achat et dans le sens inverse pour les ordres de vente.
  - Le taux de change d'équilibre.
  - Un état des ordres retenus totalement.
  - Un état des ordres retenus partiellement.
  - Un état des ordres non satisfaits.
  - Un état faisant ressortir les montants globaux synthétisée des ordres d'achat et de ventes présentés, les totaux des ordres retenus et ceux des ordres non satisfaits ainsi que le taux d'équilibre obtenu (cet état est destiné à la Direction en charge de la politique d'intervention de la BCM sur le marché des changes).
  - Des états distincts par banque des ordres retenus totalement ou partiellement et de ceux non satisfaits comportant les ordres et les montants y afférents (destinés aux banques).
  - Un état des montants nets en USD des ordres retenus par banque et leurs contre-valeurs en MRO tel que calculés conformément aux dispositions de l'article 17 de l'instruction n° 001/GR/2007 portant Règlement du Marché des Changes. Ces montants sont destinés, après leur adoption définitive, à être imputés aux comptes respectifs des banques en USD et en MRO tenus sur les livres de la BCM.
5. Les résultats ainsi restitués ne seront considérés comme définitifs qu'au cas où la BCM décide de ne pas intervenir sur le marché.

#### **Article 7 : Procédure d'intervention de la BCM**

7.1 - L'Administrateur du marché ou son délégué fait éditer l'état destiné aux instances chargées de la politique d'intervention de la BCM tel que spécifié dans la section précédente, le signe et le transmet sans délai.



7.2 - Après avoir pris connaissance des données repris dans l'état visé au paragraphe 7.1 ci-dessus, les instances chargées de la politique d'intervention de la BCM sur le marché des changes auront à décider s'il y a lieu d'intervenir ou non.

7.3 - En cas de décision d'intervention, celle-ci donne lieu à l'émission par la BCM d'un nouvel ordre d'achat ou de vente en USD, dûment signé et spécifiant le montant de l'ordre et le cours de change d'intervention. Cet ordre est transmis immédiatement au marché, enregistré, saisi, vérifié et validé dans les mêmes conditions que les autres ordres.

7.4 - Après l'intégration de l'ordre d'intervention de la BCM, un nouveau traitement automatique est déclenché par l'Administrateur ou son délégué en vue de générer automatiquement les résultats définitifs de la séance.

7.5 - De nouveaux états tels que prévus à l'alinéa 5 de l'article 6 ci dessus, à l'exception de l'état destiné aux instances chargées de l'intervention de la BCM, seront générés et serviront pour l'étape relative à l'exécution des transactions.

7.6 - Le taux d'équilibre généré après intervention éventuelle de la BCM sera considéré comme le taux de fixing définitif.

7.7 - Les cotations des autres monnaies seront déterminées à partir du taux d'équilibre USD/MRO et de leurs cross rates relevées sur le marché international.

#### **Article 9 : Audit interne**

9.1 - La Direction de l'Audit Interne de la BCM procédera à un audit régulier portant sur la vérification systématique à posteriori de l'ensemble des opérations en vue de s'assurer du respect des procédures établies pour la tenue et le déroulement des séances du marché, de l'exactitude des résultats générés et du dénouement effectif et correct des ordres retenus.

9.2 - Toute erreur de saisi ou de calcul relevée devra être signalée à l'Administration du Marché par écrit puis redressé. Quant aux cas de non respect des procédures, ils doivent être consignés dans un rapport adressé au Gouvernement de la BCM.

#### **Article 10 : Compensation – Livraison**

10.1 - L'application informatique calcule, pour chaque banque, les montants nets en MRO et en USD pour l'ensemble des ordres d'achat et de vente retenus aussi bien pour le compte propre de la banque que pour celui de sa clientèle.

10.2 - l'Administrateur du marché éditera les données cités au paragraphe 10.1 ci-dessus et les fera suivre, dûment signées et sans délai, aux Directions concernées en vue de son exécution.

10.3 - Les montants nets par banque en MRO et en USD seront portés respectivement et selon les cas, au crédit ou au débit des comptes respectifs en MRO et en USD des banques concernées tenus dans les livres de la Banque Centrale Mauritanie, le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date de la séance du fixing, conformément aux mandats permanents que celles-ci auront donné à cet effet à la BCM.

10.4 - Le montant de l'écart entre le total des débits et le total des crédits en MRO sera comptabilisé à la même date de valeur dans un compte spécial à ouvrir à cet effet dans les livres de la BCM.

10.5 - Les banques sont tenues de s'assurer que leurs comptes en MRO et en USD auprès de la BCM soient suffisamment approvisionnés pour permettre l'exécution des ordres de débit en ces deux monnaies. Dans le cas contraire, il leur sera appliqué les dispositions prévues à l'article 17, de l'instruction n° 001/GR/07 du 10/01/2007 portant règlement du marché des changes.

### **Article 11 : Informations**

11.1 - Les taux centraux pour chaque devise cotée en Mauritanie sont publiés quotidiennement par la BCM, notamment sur son site Internet, et constituent les taux officiels pouvant être utilisés notamment par les services de douanes, les agents économiques dans leurs relations contractuelles, ainsi que pour la compilation de statistiques.

11.2 - Il est également procédé à la diffusion sur le site WEB de la BCM des informations suivantes relatives à chaque séance :

- Montants globaux respectifs des ordres d'achat et de vente en dollar soumis à la séance ;
- Montants globaux respectifs des ordres d'achat et de vente en dollar retenus à l'issue de la séance;
- Taux du fixing du dollar US.

### **Article 12**

La présente instruction entre en vigueur à compter du 16 janvier 2007. Elle annule et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

  
KANE OUSMANE  


**ANNEXE 1**

**Nom de la Banque :**

**Date de dépôt :**

**Numéro d'ordre :**

**Ordre d'opération en devise au comptant**

Nous vous prions d'exécuter en notre nom et conformément à la réglementation du marché des changes de Nouakchott, l'ordre suivant :

Nom ou raison sociale du donneur d'ordre :  
Numéro de compte :  
Sens de l'ordre :  
Devise :  
Montant :  
Cours proposé limite :

Signature et cachet de la banque

Signature du donneur d'ordre

